Question Bruno Boschung **QA 3013.07**
Délinquance juvénile

Question

La délinquance juvénile dans le canton de Fribourg est devenue un sujet presque quotidien, tant dans les médias que dans les discussions que l'on a avec des enseignants, des gens du terrain ou des policiers. Souvent, ces problèmes se limitent aux dommages à la propriété, aux violations de domicile ou aux vols de moindre importance, parfois en lien avec la consommation excessive de boissons alcooliques et avec la volonté des jeunes de s'affirmer à tout prix. Malheureusement, on constate aussi une augmentation des délits graves et intentionnels, tels que lésions corporelles graves, trafic de stupéfiants, contrainte sexuelle ou – comme on l'a vu tout récemment – viols. Ce qui est particulièrement effrayant et inquiétant, c'est que ces délits sont souvent commis par des jeunes qui sont déjà connus de la police et des autorités judiciaires pour des délits "légers". Souvent, ces auteurs ont déjà passé une ou même plusieurs fois devant le Juge des mineurs et ont été condamnés à une peine légère, comme du travail d'intérêt général (travail dans un home, médiation etc.). Face à cette évolution inquiétante, il n'est pas étonnant que la population fribourgeoise se demande si le canton de Fribourg en fait assez en matière de lutte contre la délinquance juvénile. On doit en particulier se poser la question si dans le cadre de la poursuite pénale et de l'exécution des sanctions, toutes les mesures offertes par le droit pénal des mineurs sont effectivement appliquées. En effet, on a souvent l'impression que les peines prononcées à l'encontre des jeunes délinquants ne sont pas toujours cohérentes et qu'elles ne sont pas adaptées à la gravité des actes commis, en particulier lorsqu'il s'agit d'auteurs récidivistes. Sur la base de ces constats, je soumets les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- Le Conseil d'Etat est-il d'avis qu'il existe une collaboration efficiente entre les différents acteurs concernés (Parents, Ecoles, Service de l'enfance et de la jeunesse, Police, Justice), afin de prévenir, de poursuivre et de sanctionner les délits commis par des mineurs ?

- Est-il utile d'engager un Juge des mineurs avec un taux d'activité de 50% seulement, et d'accepter que ce même juge exerce à côté une activité d'avocat indépendant (c'est le cas pour la partie alémanique du canton de Fribourg) ?

- On constate des différences notables en matière de poursuite pénale et de jurisprudence, entre la partie alémanique et la partie francophone du canton. Le Conseil d'Etat partage-t-il les inquiétudes de la population germanophone concernant ces différences ?

- Y a-t-il lieu de craindre que des mesures plus sévères (p. ex. placement dans une structure éducative fermée), en soi indiquées, ne soient pas prononcées par manque de place, en particulier concernant des délinquants de langue allemande ?

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma question et je vous prie d'y répondre dans le délai légal.

Le 6 mars 2007

Réponse du Conseil d'Etat

Dans son rapport no 124 du 22 mars 2004 sur le postulat Dominique Virdis Yerly concernant la délinquance juvénile, le Conseil d'Etat constatait déjà que cette délinquance a augmenté et s'est aggravée, au cours des dernières années, dans notre canton comme dans toute la Suisse et dans la plupart des pays européens. Ce constat reste d'actualité. Les infractions avant tout liées aux violences physiques et sexuelles, ainsi que le trafic de produits stupéfiants, suscitent des inquiétudes au sein de la population et émeuvent d'autant plus qu'elles font souvent l'objet d'une intense couverture médiatique.

Il est vrai qu'il existe dans le canton de Fribourg, comme dans toute la Suisse, quelques multirécidivistes qui mettent fortement à contribution le personnel des institutions spécialisées, les éducateurs, la police et la justice pénale des mineurs. Pour faire face à ces situations, la nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin) prévoit un recours accru à la privation de liberté (dont la durée maximale passe d'une année à 4 ans). Les infrastructures adéquates devront être réalisées dans le cadre du concordat intercantonal sur l'exécution de la détention pénale des mineurs des cantons romands (et partiellement du Tessin). Nous renvoyons pour cela à notre réponse à la question no 3015.07 du député Jean-Denis Geinoz concernant les infrastructures carcérales pour mineurs dans le canton de Fribourg. Cela dit, il convient de rappeler que le nouveau droit pénal des mineurs poursuit avant tout, comme l'ancien droit, la protection et l'éducation des mineurs (cf. art. 2 al. 1 DPMin). L'action répressive est dès lors clairement limitée dans ce domaine spécifique du droit pénal.

Nous répondons de la manière suivante aux questions du député Boschung:

1. Dans le droit pénal des mineurs, la collaboration entre les différents acteurs est tout d'abord imposée par la législation fédérale et cantonale (art. 20 DPMin; art. 317 du code civil; art. 42 de la loi du 27 novembre 1973 sur la juridiction pénale des mineurs). Dans le canton de Fribourg, cette collaboration fonctionne à l'entière satisfaction des milieux intéressés (juges, enseignants, policiers, Service de l'enfance et de la jeunesse, services médicaux), qui font preuve d'un grand engagement personnel et professionnel afin de servir au mieux les intérêts des mineurs concernés et de leurs proches, mais aussi et surtout des victimes. Cependant, on doit malheureusement constater que la collaboration des parents s'avère parfois lacunaire.

2. La fonction du juge des mineurs pour la partie alémanique du canton a toujours été une fonction à temps partiel, actuellement avec un taux d'activité de 40%. Vu l'augmentation récente des dossiers en langue allemande, une réévaluation de ce taux d'activité devrait toutefois être envisagé.

   A part cela, le Conseil d'Etat est conscient des problèmes liés au cumul de la fonction de juge professionnel et de certaines activités lucratives telles qu'avocat ou notaire. C'est pourquoi il est prévu, dans le cadre de la nouvelle législation sur l'élection des juges, d'interdire de tels cumuls même lorsqu'il s'agit de juges professionnels à temps partiel.

3. Dans la mesure où les prétendues "différences notables en matière de poursuite pénale et de jurisprudence" ne sont pas étayées, le Conseil d'Etat ne saurait répondre à cette question. Si l'on devait néanmoins constater de telles disparités, il appartiendrait à l'autorité de surveillance d'y répondre, à savoir au Tribunal cantonal respectivement, à partir du 1er janvier 2008, au Conseil de la magistrature. Cela dit, il sied de relever que les trois juges de la Chambre pénale des mineurs se réunissent une fois par mois pour coordonner leurs pratiques ainsi que l'exécution des travaux administratifs.

4. En ce qui concerne la situation générale en matière d'infrastructures carcérales pour mineurs, nous renvoyons à notre réponse à la question no 3015.07 du député Jean-Denis Geinoz concernant les infrastructures carcérales pour mineurs dans le canton de Fribourg.

   En vertu de l'article 15 DPMin, tout placement en institution fermée nécessite au préalable une expertise médicale ou psychologique. Celle-ci se fait généralement en milieu stationnaire, dans des centres d'observation. Pour les jeunes délinquants de langue allemande, le juge des mineurs collabore notamment avec les institutions de Bolligen et du Heimgarten, à Berne, ou encore avec celle du Jugenddorf à Knutwil (LU). De même, pour le placement en institution fermée, le juge estime disposer de plus de possibilités que ses collègues francophones.

Fribourg, le 15 mai 2007